

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....  
Arrondissement d'ORLÉANS

.....  
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....  
**COMMUNE  
DE  
CERCOTTES**  
45520

**ARRETE PERMANENT N°19/2020**  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN  
AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE  
2020 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION ET CONVOIS  
EXCEPTIONNELS)

Le Maire de Cercottes,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

**VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée le 6 novembre 1992;

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité des piétons (avec poussette) et des personnes à mobilité réduite (en fauteuil), il y a lieu de régler le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°2020 classée à grande circulation, entre les panneaux d'entrée et de sortie de la commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°2020 classée à grande circulation, en agglomération, entre les panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

-au Préfet du Loiret

-au Président du Département

- au Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Artenay/Patay

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cercottes, le 17 juillet 2020

Le Maire,

M. SAVOURE-LEJEUNE

